



Commune de Marly

Règlement du cimetière

Le Conseil général de la commune de Marly

vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELC ; RSF 140.11),

décète :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

- ¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives au cimetière de la commune de Marly, lieu officiel d'inhumation des communes de Marly, Villarsel-sur-Marly et Pierrafortscha.
- ² Peuvent également y être ensevelies les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de ces trois communes, et dont le transfert a été admis par le Conseil communal de Marly et la Préfecture du district de la Sarine.
- ³ Les rapports entre les trois communes sont réglés par convention (ci-après : les communes signataires).

Article 2 Administration et surveillance

- ¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal de Marly (art. 123, al. 1 LSan ; ci-après : le Conseil communal).
- ² Le Conseil communal peut déléguer cette tâche à une Commission du cimetière (ci-après « Commission »), dont l'organisation est réglée dans la convention intercommunale.
- ³ La commune de Marly tient les comptes du cimetière, lesquels sont intégrés aux comptes de la Commune.

Article 3 Fichier des sépultures

La commune de Marly tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, mise en urne ou au jardin du souvenir, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : la succession), les taxes et les droits facturés.

Article 4 Police

- ¹ Le cimetière est ouvert au public.
- ² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
- ³ Défense est faite d'endommager les sépultures, les fleurs et les plantes d'ornement ou d'y laisser errer des animaux.

II. ORGANISATION

Article 5 Secteurs

Sous réserve de l'article 10, le cimetière est divisé en quatre secteurs : tombes, columbarium, jardin du souvenir et stèles cinéraires.

Article 6 Tombes

- ¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :
 - Longueur (extérieur de la bordure) 150 cm
 - Largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
 - Hauteur maximale du monument 140 cm
- ² Les tombes d'enfants (12 ans et moins) doivent avoir les dimensions suivantes :
 - Longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
 - Largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
 - Hauteur maximale du monument 90 cm
- ³ La distance entre les tombes doit être d'au minimum 25 cm.
- ⁴ La largeur des allées est de 100 cm.

Article 7 Columbarium (urnes cinéraires)

- ¹ Les urnes sont placées dans les cases spécialement aménagées à cet effet.
- ² La structure accueillant les cases, les cases et les plaques de fermeture sont propriété de la Commune.
- ³ L'inscription portée sur les plaques de fermeture est à la charge de la succession et est exécutée par le Conseil communal.

- ⁴ L'urne est déposée dans une case par une personne désignée par la succession. Chaque case peut contenir deux urnes au maximum.
- ⁵ L'emplacement de la structure appelée à contenir les cases est déterminé par le Conseil communal.
- ⁶ Chaque case est mise à disposition pour une durée de 20 ans au maximum dès le dernier dépôt. Passé ce délai, les cendres sont remises sur demande à la succession. A défaut, elles sont dispersées ou déposées dans le jardin du souvenir sans inscription du nom sur une plaquette.

Article 8 Jardin du souvenir

- ¹ Les cendres sont déposées dans le jardin du souvenir par la personne désignée par le Conseil communal ou par la succession.
- ² Des plaquettes d'inscription des noms sont mises à disposition de manière facultative.
- ³ L'inscription portée sur les plaquettes est à la charge de la succession et est exécutée par le Conseil communal.
- ⁴ Les plaquettes sont propriété de la Commune.
- ⁵ Les plaquettes d'inscription des noms sont enlevées après 20 ans.

Article 9 Stèles cinéraires

- ¹ Dans le secteur des stèles cinéraires, seules des urnes biodégradables sont admises.
- ² Les stèles cinéraires sont fixes, seule l'inscription peut être choisie par la succession.
- ³ L'inscription portée sur les stèles est à la charge de la succession et est exécutée par le Conseil communal.
- ⁴ Les stèles cinéraires sont propriété de la Commune.
- ⁵ L'inscription est enlevée après 20 ans.
- ⁶ Devant la stèle, un support dédié est prévu pour le dépôt d'ornements.

Article 10 Autres secteurs

- ¹ En fonction de la place disponible, le Conseil communal peut autoriser la constitution, dans l'enceinte du cimetière, de secteurs destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites par le présent règlement, notamment pour des communautés religieuses, chrétiennes ou non.
- ² L'ordre public et la paix des morts ne doivent pas être perturbés par des coutumes ou des usages particuliers.

III. INHUMATION

Article 11 Fossoyeurs

- ¹ Le Conseil communal désigne les fossoyeurs.
- ² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la tombe.

Article 12 Pose d'un monument tombal

- ¹ Aucun monument tombal ne peut être placé sur une tombe sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
- ² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
- ³ La pose d'un monument tombal ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du Conseil communal et doit être réalisée 10 mois au plus tôt après l'inhumation.
- ⁴ A l'issue de ce délai, si la succession n'a pas entrepris la pose d'un monument tombal, la tombe est recouverte d'un monument couvrant et sans inscription, à charge de la succession.
- ⁵ La pose du cadre provisoire ne peut être effectuée avant 4 mois au moins.

Article 13 Durée d'inhumation

- ¹ La durée d'inhumation est de 20 ans (art. 6, al. 3 de l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures).
- ² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de tombes pour lesquelles la durée d'inhumation est échue aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.
- ³ Dans les cas motivés et sur demande écrite, les urnes biodégradables peuvent être placées dans les tombes existantes. Dans ce cas, la durée d'ensevelissement de l'urne court jusqu'à l'échéance de la tombe existante.

IV. ENTRETIEN

Article 14 Entretien des tombes

- ¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.
- ² Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge de la succession.
- ³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé.

Article 15 Entretien du monument tombal

- ¹ Lorsqu'un monument tombal est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.
- ² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fait réparer ou enlever le monument aux frais de la succession.

Article 16 Entretien à la charge de la commune

- ¹ L'entretien des allées qui séparent les tombes, de la végétation autour des stèles cinéraires et celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession est assuré par le Conseil communal.
- ² Lorsque le défunt sans succession était domicilié dans l'une des communes signataires, les frais sont mis à la charge de la dernière commune de domicile.
- ³ Les frais d'entretien des parties communes sont partagés entre les communes signataires, selon la clé de répartition fixée par la Convention.

V. TAXES

Article 17 Personnes non domiciliées dans l'une des communes signataires

a) Creuse

La taxe d'entrée est fixée à Fr. 2'000.-.

Article 18 b) Columbarium

La taxe d'entrée est fixée à Fr. 500.-.

Article 19 c) Jardin du souvenir

La taxe d'entrée est fixée à Fr. 300.-.

Article 20 d) Stèle cinéraire

La taxe d'entrée est fixée à Fr. 500.-.

Article 21 Personnes domiciliées dans les communes signataires

Il n'est pas perçu de taxe d'entrée pour les personnes domiciliées dans l'une des communes signataires.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Article 22 Amendes

- ¹ Celui qui contrevient aux articles 4, 12, 14 et 15 du présent règlement est passible d'une amende allant de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-. Elle est prononcée par le Conseil communal, qui statue selon la gravité du cas.
- ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du Conseil, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86, al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

³

Article 23 Voies de droit

a) réclamation au Conseil communal

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, ou un organe délégué en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153, al. 2 et 3 LCo).
- ² La réclamation doit être écrite, motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³

Article 23 b) recours à la Préfecture

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116, al. 2 CPJA et art. 153, al. 1 LCo).

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 Concessions

- ¹ Les concessions qui existent encore à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.
- ² Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteignent 80 ans après leur octroi (art. 63 LDP).

Article 25 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du cimetière du 16 juillet 2009 est abrogé.

Article 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de la commune de Marly le 29 mars 2023.

Le Président

Eric Bugnon



Le Secrétaire

Nicolas Gex

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 24 mai 2023

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Philippe Demierre